

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

57. § 1. *Concelebratio, QUA UNITAS SACERDOTII OPPORTUNE MANIFESTATUR, in Ecclesia usque adhuc in usu remansit tam in Oriente quam in Occidente. Quare facultatem concelebrandi ad sequentes casus Concilio extendere placuit :*

- 1° a) *FERIA V IN CENA DOMINI, TUM AD MISSAM CHRISMATIS, TUM AD MISSAM VESPERTINAM ;*
- b) *AD MISSAS IN CONCILIIS, CONVENTIBUS EPISCOPALIBUS ET SYNODIS ;*
- c) *AD MISSAM IN BENEDICTIONE ABBATIS.*

2° *PRAETEREA, ACCEDENTE LICENTIA ORDINARI, CUIUS EST DE OPPORTUNITATE CONCELEBRATIONIS IUDICARE^a :*

- a) *AD MISSAM CONVENTUALEM ET AD MISSAM PRINCIPALM IN ECCLESIIS, CUM UTILITAS CHRISTIFIDELIUM SINGULAREM CELEBRATIONEM OMNIUM SACERDOTUM PRAESENTIUM NON POSTULAT ;*
- b) *AD MISSAS IN CONVENTIBUS CUIUSVIS GENERIS SACERDOTUM TUM SAECULARIUM TUM RELIGIOSORUM.*

§ 2. ^b 1° *AD EPISCOPUM VERO PERTINET CONCELEBRATIONIS DISCIPLINAM IN DIOECESI MODERARI.*

2° *SALVA TAMEN SEMPER SIT CUIQUE SACERDOTI FACULTAS MISSAM SINGULAREM CELEBRANDI, NON TAMEN EODEM TEMPORE IN EADEM ECCLESIA, NEC FERIA V IN CENA DOMINI.*

57. [44. *Usus amplificetur*]. *Concelebratio tam in Ecclesia Orientali quam in Occidentali in usu hucusque remansit. Concilio facultatem concelebrandi ad sequentes casus extendere placet :*

- a) *ad Missam chrismatis, feria V in Cena Domini ;*
- b) *ad conventus sacerdotum, si ad singulares celebrationes aliter provideri non possit et de iudicio Ordinarii.*

^a *redactio prima emendationis* : eiusque disciplinam moderari

§ 2 : Cf. [45. *Opportunitas concelebrationis et numerus concelebrantium*]. *De opportunitate concelebrationis et de numero concelebrantium, in singulis casibus, Ordinarii erit iudicare.*

^b 1° : *additio ultima*

La concélébration

57. § 1. La concélébration, qui manifeste heureusement l'unité du sacerdoce, est restée en usage jusqu'à maintenant en Orient comme en Occident. Aussi, le Concile a-t-il décidé d'étendre la faculté de concélébrer aux cas suivants :

1° a) Le Jeudi saint, tant à la messe chrismale qu'à la messe du soir ;

b) Aux messes célébrées dans les Conciles, les assemblées épiscopales et les synodes ;

c) A la messe de la bénédiction d'un abbé.

2° En outre, avec la permission de l'Ordinaire, à qui il appartient d'apprécier l'opportunité de la concélébration :

a) A la messe conventuelle et à la messe principale des églises, lorsque l'utilité des fidèles ne requiert pas que tous les prêtres présents célèbrent individuellement ;

b) Aux messes des assemblées de prêtres de tout genre, aussi bien séculiers que religieux.

§ 2. 1° Il appartient à l'évêque de diriger et de régler la concélébration dans son diocèse.

2° Cependant, on réservera toujours à chaque prêtre la faculté de célébrer la messe individuellement, mais non pas au même moment dans la même église, ni le Jeudi saint.

Du rapport de Mgr Viaña :

« S'agissant de la concélébration, certains Pères ont proposé d'ajouter une raison positive qui recommande la concélébration, par la formule : "qui manifeste heureusement l'unité de l'Église". La Commission a accepté la proposition, mais a remplacé "Église" par "sacerdoce".

Au sujet des cas de concélébration

a) Treize Pères ont proposé que la concélébration sacramentelle soit permise non seulement pour la messe chrismale mais

aussi pour la messe du soir de la Cène du Seigneur. D'autres, au contraire, estimaient qu'il faut garder la coutume actuelle, parce que dans cette messe a lieu la représentation de la dernière Cène où le Christ a consacré seul, et aussi parce que, dans le rite alexandrin de la concélébration, les paroles consacratoires sont dites par un seul célébrant, enfin parce que la coutume actuelle, qui fait que les prêtres concélébrants ne prononcent pas les paroles de la consécration, est la forme la plus ancienne de la concélébration. La Commission n'a pas été unanime, mais la majorité des Pères a préféré étendre la concélébration également à la messe du soir.

b) et *c)* ont été ajoutés à partir des demandes de quelques Pères.

Au n. 2, *a)* nous avons repris le paragraphe qui se trouvait dans le texte original de la Commission préparatoire, suivant le désir de nombreux Pères. Il faut remarquer que le terme "églises" est à prendre au sens large, de manière à comprendre aussi les oratoires semi-publics des religieux.

Au n. 2, *b)* nous avons mis ce qui se trouvait dans le texte sous *b)*, mais nous avons omis les mots : "si l'on ne peut pourvoir autrement aux célébrations de chacun", car la raison de la concélébration n'est pas l'impossibilité de célébrer individuellement, mais la manifestation de l'unité sacerdotale. Nous avons ainsi suivi le désir de nombreux Pères.

Pour ces deux cas [du n. 2], il faut remarquer ceci :

1. Il s'agit de concélébration même en dehors de la présence de l'évêque.

2. Il faut sauvegarder la liberté pour chaque prêtre de célébrer individuellement.

3. Le jugement de l'Ordinaire est requis. Fallait-il dire "l'évêque" au lieu de "l'ordinaire", pour éviter des conflits qui pourraient venir d'une plus grande facilité accordée aux religieux ? Après discussion, l'expression "Ordinaire" a prévalu.

4. Au même Ordinaire est réservé non seulement le jugement sur l'opportunité de la concélébration, mais aussi le soin de veiller sur la mise en œuvre et les circonstances de la concélébration ». (ACV II, II/2, 305-306).

*Du même rapporteur
à la 71^e congrégation générale, 20 novembre 1963 :*

« La Commission déclare à l'unanimité qu'elle n'a jamais voulu retrancher du droit qui revient à l'évêque, selon le droit en vigueur, de régler le culte dans son diocèse. Pour rendre plus clair le sens de cet article, la Commission propose que l'on veille de manière plus explicite à la compétence de l'évêque pour régler la discipline de la concélébration, en ajoutant un nouveau numéro au paragraphe 2 : "Il appartient à l'évêque de diriger et de régler la concélébration dans son diocèse." (...) Ainsi le sens de cet article est que l'évêque a compétence pour régler la concélébration également dans les églises des religieux exempts, selon la norme du droit. »

Mise en œuvre

Concélébration recommandée : Lettre du cardinal Lercaro, président du « Consilium » aux présidents des Conférences épiscopales (30 juin 1965), n. 5. [EDIL, 413].

Eucharisticum mysterium (25 mai 1967), n. 47 [EDIL, 945].

Déclaration de la CCD sur la concélébration (7 août 1972) [EDIL, 2873-2876].

CIC, 902.